

Montréal le 20 février 2023

Par dépôt électronique (SDÉ)

À: Tous les participants

**OBJET: Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier R-4008-2017 Étape E**

Le 21 décembre 2022, Énergir déposait sa demande relative à l'Étape E du dossier mentionné dans l'objet ainsi que la preuve y afférente¹.

Afin de répondre aux besoins spécifiques de certains clients à l'égard de l'intensité carbone du gaz de source renouvelable (GSR), Énergir propose notamment des modifications au texte des *Conditions de service et Tarif* (CST), dont l'ajout de l'article 11.1.3.5.5, afin d'offrir aux clients en achat direct, ainsi qu'aux clients à prix fixe, davantage d'options et de flexibilité pour se procurer du GSR.

En ce qui concerne particulièrement la proposition d'ajout de l'article 11.1.3.5.5 des CST, Énergir soumet que des clients dans la situation visée par celui-ci manifestent déjà leur intérêt pour du GSR dont au moins un regroupement de clients dont la consommation annuelle représente plusieurs millions de mètres cubes. Ainsi, Énergir demande que l'ajout de cet article soit approuvé d'ici le 1^{er} avril 2023.

La Régie de l'énergie (la Régie) demande aux intervenants de préciser, **au plus tard le 24 février 2023 à 12 h**, s'ils souhaitent participer à l'Étape E du présent dossier. Dans le cas d'une réponse positive, la Régie demande à ces intervenants de préciser également par cette date les sujets sur lesquels ils souhaitent intervenir lors de l'Étape E ainsi que les budgets y afférents.

Plus particulièrement, la Régie examinera dans un premier temps la demande relative à l'ajout de l'article 11.1.3.5.5 des CST. **Ainsi, elle demande aux intervenants de fournir également, s'il y a lieu, leurs disponibilités pour une audience au mois de mars 2023 sur ce sujet.**

¹ Pièces [B-0892](#), [B-0896](#) et [B-0897](#).

La Régie demande à Énergir de déposer ses commentaires sur les sujets d'intervention et les budgets y afférents, à l'exclusion du sujet de l'ajout de l'article 11.1.3.5.5 des CST, ainsi que ses disponibilités pour une audience au mois de mars 2023, **au plus tard le 1 mars 2023 à 12 h**. Les intervenants pourront répondre à ces commentaires **au plus tard le 3 mars 2023 à 12 h**.

La Régie précisera ultérieurement le déroulement de l'examen des autres sujets de l'Étape E.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nl